

## JURY D'APPEL

Appel N° 2004/09

Règles impliquées : 18.1.a, 11, 44.1, 44.2, 44.4.b

EPREUVE : VOILES DE ST TROPEZ  
DATES : 04/10/2004  
CLUB ORGANISATEUR : Sté NAUTIQUE de St TROPEZ  
CLASSE : ORC  
Président du Comité de Réclamation : J.P.GROSGOGÉAT

Par lettre reçue à la FFVoile le 19 Octobre, Monsieur G.NICOLAS skipper du voilier Alcidia fait appel d'une décision rendue le 08 Octobre par le Comité de Réclamation de la Sté Nautique de St Tropez.

Cet appel, conforme aux exigences des RCV et des prescriptions de la FF Voile a été examiné par le Jury d'Appel.

### FAITS ETABLIS

*Une minute trente avant le signal de départ de la course N°1, un bateau prioritaire non identifié est au plus près tribord amures en route directe (lay line) sur le Bateau Comité (extrémité tribord de la ligne de départ).*

- *ALCIDIA (28287) au près tribord est engagé au vent du bateau non identifié.*
- *SAYAN (21818) au large tribord en route directe vers l'arrière du Bateau Comité est engagé au vent d'ALCIDIA.*

*Le bateau non identifié lofe pour interdire le passage entre lui-même et le Bateau Comité.*

- *ALCIDIA répond au lof en respect des règles 11 et 18.1.a*
- *SAYAN (21818) ne se maintient pas à l'écart d'ALCIDIA ; il en résulte un contact, sans dommage entre les deux coques.*
- *Au cours de l'instruction, le représentant du réclamant déclare que SAYAN a ensuite viré de bord, empanné, puis passé la ligne de départ au plus près tribord amures (le bateau a effectué une rotation de 360°).*

SAYAN qui a effectué une pénalité, ne doit pas être pénalisé davantage puisqu'il n'y a pas eu de dommage sérieux et qu'il n'a pas obtenu un avantage significatif.  
La réclamation est non fondée, elle est rejetée.

## **CONTENU DE L'APPEL**

ALCIDIA fait appel aux motifs que :

- SAYAN a effectué une rotation pour éviter le bateau comité et non pour reconnaître une infraction.
- SAYAN n'a pas satisfait à la règle 44.2 en s'écartant largement des autres bateaux et en particulier d'ALCIDIA, il l'a empêché de revenir prendre le départ par le chemin le plus court.
- SAYAN n'a pas déposé une reconnaissance d'infraction écrite, conformément à l'art.15.1 des IC.
- SAYAN a effectué sa rotation en dehors du parcours, avant de couper la ligne de départ.

## **ANALYSE DU CAS**

Quelle que soit la raison pour laquelle SAYAN a effectué une rotation de 360°, le Comité de Réclamation l'a retenue comme pénalité de remplacement, c'est un fait établi qui ne peut pas être changé en appel.

Pour ce qui est de la reconnaissance écrite, le Comité de Réclamation s'est assuré après l'audience qu'elle avait bien été déposée en temps voulu.

Pour ce qui est de s'écarter des autres bateaux et d'empêcher ALCIDIA de prendre le départ, il semblerait que ce point n'ait pas été soulevé à l'audience et en tous cas le Comité de Réclamation ne l'a pas retenu comme fait établi.

Par ailleurs la règle 44.2 précise que la réparation doit être effectuée aussitôt après l'incident. Le Comité de Réclamation a donc bien appliqué les RCV 18.1.a, 11, 44.1, 44.2, 44.4.b et les IC.

## **DECISION DU JURY D'APPEL**

L'appel est recevable mais non fondé il est rejeté.

Fait à Paris, le 27 novembre 2004

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JC. Bornes, P. Gérodias, Y. Léglise, A. Meyran